



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Rouen-Dieppe

Arrêté du 19 MAI 2022

portant prescriptions complémentaires suite à la demande de prolongation de l'autorisation préfectorale d'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits «La Ferme du Tilleul» et « Commune Pâture » à YVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE, déposée par la société SAS CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE (CBN)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 (modifié par les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2017 et du 2 avril 2019) autorisant la société SAS CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE (CBN) à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes d'YVILLE-SUR-SEINE et d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE aux lieux-dits «La Ferme du Tilleul» et « Commune Pâture » ;
- Vu la demande en date du 12 mai 2022 par laquelle la société SAS CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE (CBN), dont le siège social est Zone Industrielle - Zone Bleue – 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES, sollicite la prolongation de la durée de l'autorisation de sa carrière sise aux lieux-dits «La Ferme du Tilleul» et « Commune Pâture » sur le territoire des communes d'YVILLE-SUR-SEINE (76580) et d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE (76480) ;
- Vu les plans et documents joints à cette demande ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 16 mai 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 mai 2022 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 17 mai 2022.

CONSIDÉRANT

que par demande en date du 12 mai 2022, la société CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE (CBN) sollicite la prolongation de la durée de l'autorisation de sa carrière sise aux lieux-dits «La Ferme du Tilleul» et « Commune Pâture » sur le territoire des communes d'YVILLE-SUR-SEINE et d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE pour une durée supplémentaire d'un an par rapport à la date d'échéance de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 modifié, soit jusqu'au 22 mai 2023 ;

que la société CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE (CBN) s'est engagée pendant cette période de prolongation à continuer la remise en état selon les prescriptions de son arrêté préfectoral du 18 mai 2009 modifié susvisé ;

que le dossier présenté est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 27 août 2014 ;

que les conditions de réaménagement, telles qu'elles sont définies par le texte des prescriptions permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

que cette demande de prolongation apportée par le demandeur entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande de renouvellement d'autorisation, extension et dérogation d'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits «La Ferme du Tilleul » et « Commune Pâture » sur le territoire des communes d'YVILLE-SUR-SEINE et d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE transmis par l'exploitant le 07 février 2008 ;

que cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 compte tenu des dispositions de l'article L.181-15 ;

que la société possède les capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la notification du présent arrêté ;

qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

qu'il convient, aux termes de l'article L.181-14 du code de l'environnement, de prendre acte de ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L.511-1 dudit code ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société SAS CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE (CBN), dont le siège social est Zone Industrielle - Zone Bleue - 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-après pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits «La Ferme du Tilleul » et « Commune Pâture » sur le territoire des communes d'YVILLE-SUR-SEINE et d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE.

Article 2 – Autorisation

Le 1^{er} paragraphe de l'article 1.1.1 (exploitant titulaire de l'autorisation) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2009 modifié est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« La société CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre, jusqu'au 22 mai 2023 le réaménagement de la carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits « La Ferme du Tilleul » et « Commune Pâture » sur le territoire des communes d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE (76480) et YVILLE-SUR-SEINE (76580) »

Article 3 – Durée de l'autorisation

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 1.4.1 (durée de l'autorisation) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2009 modifié est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

« L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au 22 mai 2023. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. »

Article 4 - Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.5.2 (Montant des garanties financières) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2009 modifié sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence des garanties financières fixées permettant d'assurer le réaménagement de l'ensemble de la carrière est de 285.851 euros pour la période de prolongation demandée (jusqu'au 22 mai 2023 inclus). Il est évalué à l'aide de l'indice TP01 de décembre 2021 soit 772,4.

Un acte de cautionnement conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 est adressé à l'inspection dès notification du présent arrêté. »

Article 5 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 6 – Surveillance

La carrière est soumise à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 8 – Changement d'exploitation et cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant présente aux services préfectoraux, une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de six mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies d'YVILLE-SUR-SEINE et d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires d'YVILLE-SUR-SEINE et d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société de la société CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

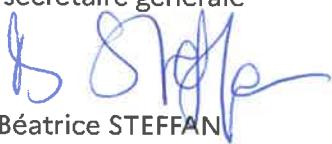
Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes d'YVILLE-SUR-SEINE et d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE .

Fait à ROUEN, le

19 MAI 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale


Béatrice STEFFAN